



Berne, le 27.08.2025

Destinataires

Partis politiques

Associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faïtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Ordonnance sur la mise en œuvre de mesures de solidarité visant à garantir l'approvisionnement en gaz lors d'une pénurie grave : Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 27 août 2025, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés au sujet d'un projet d'ordonnance sur la mise en œuvre des mesures de solidarité pour l'approvisionnement en gaz.

Le 19 mars 2024, le chef du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a signé, sur mandat du Conseil fédéral, un accord concernant des mesures de solidarité visant à assurer la sécurité de l'approvisionnement en gaz entre la Suisse, l'Allemagne et l'Italie. Cet accord permet à la Suisse, en cas de pénurie grave et après avoir pris toutes les mesures possibles sur le plan national, d'adresser une demande de solidarité aux deux autres États contractants en vue d'approvisionner les clients protégés. En contrepartie, l'Allemagne et l'Italie peuvent également solliciter la Suisse en cas d'urgence. Les trois États s'engagent en outre à ne pas limiter les capacités de transport sur leur réseau en cas d'application des mesures de solidarité.

Le projet d'ordonnance que nous vous soumettons par la présente consultation régit la mise en œuvre des demandes de solidarité qui pourraient être adressées par la Suisse aux autres États contractants. Il se fonde sur la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP ; RS 531) et prévoit de confier la tâche publique de mettre en œuvre l'accord à la Société anonyme suisse pour le gaz naturel (Swissgas), en vertu de l'art. 60, al. 1, let. c, LAP.

La procédure de consultation court jusqu'au **25 novembre 2025**.



Nous vous invitons à donner votre avis sur le projet d'ordonnance et sur le rapport explicatif.

Vous trouverez le dossier envoyé en consultation à l'adresse suivante : [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Dès lors, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis de préférence par voie électronique (**prière de joindre une version Word en plus du fichier PDF**), dans le délai imparti, à :

energie@bwl.admin.ch

Veuillez noter que les avis sont publiés sur le site internet de la Chancellerie fédérale une fois le délai de consultation expiré (art. 9, al. 1, let. b, LCo [RS 172.061] et art. 16 OCo [RS 172.061.1]).

Le secrétariat Énergie de l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (OFAE) (energie@bwl.admin.ch) se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous remercions d'ores et déjà de votre collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Guy Parmelin
Conseiller fédéral